

„ fession annuelle ; & cela sous peine d'a-
 „ nathême , & de privation de la sépulture
 „ chrétienne. Alors aussi , on imprima aux
 „ péchés d'une certaine griéveté , tels que
 „ l'ufure , l'adultère , le concubinage , une
 „ flétriffure légale , qui a été perpétuée jus-
 „ qu'à nos jours. On dévoua pareillement à
 „ l'anathême & à la diffamation , les his-
 „ trions , les jongleurs , tous les fauteurs des
 „ passions d'ignominie , tous les corrupteurs
 „ des mœurs chrétiennes. Pour des égaremens
 „ & des abus moins griefs , on eut encore
 „ soin de pourvoir à l'expiation & à la ré-
 „ paration convenable , en réservant le pou-
 „ voir d'en absoudre à des ministres choisis.
 „ Que dirai-je de l'homicide & des autres
 „ délits , dits ensuite privilégiés , pour les-
 „ quels la Puissance temporelle n'infligea
 „ longtems que des amendes pécuniaires ,
 „ aussi insuffisantes que les peines canon-
 „ ques ? Pour arrêter ces défords , quand
 „ cette insuffisance eut été reconnue , les
 „ pasteurs se bornerent à sauver les ames ,
 „ & abandonnerent les corps au bras sécu-
 „ lier : & qui niera que ce genre de crimes
 „ n'ait été réprimé par là , beaucoup plus
 „ efficacement que par l'observance la plus
 „ littérale des anciens canons ? Je pourrois
 „ encore alléguer ici les jubilés , les missions ,
 „ les retraites , les saints refuges ouverts en
 „ particulier aux péchereffes publiques , &
 „ bien d'autres moiens de suppléer aux ob-
 „ servances anciennes : mais nous en avons
 „ dit assez pour les fideles sinceres , à qui